



N° 00051  
du Registre  
des Arrêtés

Objet : Circulation permanente - Sens unique - Institution rue Henri

## ARRETE

### LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville du MANS,  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il est souhaitable d'instituer un sens unique, rue Henri,

### Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Un sens unique de circulation est institué rue Henri dans le sens rue de laigné vers l'avenue Félix Geneslay et entre ces deux voies.

ARTICLE 2 : Une "zone 30 km/h" (zone où la vitesse est limitée à 30 km/h et les cyclistes autorisés à circuler à double sens dans les voies à sens unique) est instituée rue Henri.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 15 janvier 2024

Le Conseiller Municipal,

*Signé par Rémy BATIOT*

Rémy BATIOT